



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DEC/7/24
30 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCISION N° 7/24
PRÉSIDENCE DE L'OSCE EN 2026

Le Conseil ministériel,

Tenant compte de la recommandation du Conseil permanent,

Décide que la Suisse exercera la Présidence de l'OSCE en 2026.

MC.DEC/7/24
30 December 2024
Attachment

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus sur la décision du Conseil ministériel relative à la Présidence de l'OSCE en 2026, la Fédération de Russie souhaite souligner les points suivants.

Nous partons du principe que la Confédération suisse, au cours de sa présidence de l'OSCE, prendra des mesures concrètes pour préserver la capacité d'action de l'Organisation et rétablir une culture de coopération interétatique professionnelle et axée sur le dialogue.

Nous attendons de la Suisse qu'elle respecte scrupuleusement le mandat de la Présidence en exercice, tel qu'il est énoncé dans la décision du Conseil ministériel de Porto de 2002, et qu'elle s'abstienne de reproduire les pratiques regrettables des présidences précédentes consistant à inscrire à l'ordre du jour des sujets formulés de manière conflictuelle. Nous sommes convaincus que la future présidence tiendra activement des consultations avec tous les États participants sur la préparation des événements clés du cycle annuel de l'OSCE, qu'elle garantira un accès égal et sans entrave à ces événements pour tous, sans exception, et qu'elle ne permettra pas que le programme de travail soit axé exclusivement sur certaines questions.

La Décision n° 485 du Conseil permanent en date du 28 juin 2002, dans laquelle il est énoncé que la direction de l'OSCE doit s'exprimer publiquement en accord avec les approches adoptées par consensus, doit rester un principe fondamental dans les travaux de la Présidence en exercice. Aucune violation commise par les présidences précédentes ne saurait servir de précédent ni justifier de nouveaux écarts à cette règle.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil ministériel et qu'elle figure dans le journal de la séance du Conseil permanent de ce jour. »